

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE NANCY  
Première chambre civile  
ARRÊT N° 16/00221 DU 25 JANVIER 2016

Numéro d'inscription au répertoire général : 15/00172

Décision déferée à la Cour : Déclaration d'appel en date du 19 Janvier 2015 d'une ordonnance de référé du Président du TGI de NANCY, R.G.n° 14/00239, en date du 18 décembre 2014

APPELANTE

SOCIÉTÉ POUR LA PERCEPTION DE LA RÉMUNÉRATION ÉQUI TABLE (SPRE),  
RCS PARIS D 334 784 865, dont le siège est 61, adresse ..., représentée par ses co-gérants  
pour ce domicilié ...

Représentée par Maître Caroline FRIOT, avocat au barreau de NANCY, plaidant par Maître  
Sophie BARA, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉS

Monsieur christophe Z  
malzeville

SARL VSC, dont le siège est adresse ..., représentée par son gérant en exercice pour ce  
domicilié ...

Représentés par la SELARL GEGOUT ET ASSOCIES, avocat au barreau de NANCY  
plaidant par Maître GUTTON, avocat au barreau de NANCY

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 23 Novembre 2015, en audience publique devant la Cour composée  
de :

Madame Patricia RICHET, Présidente de Chambre

Monsieur Yannick FERRON, Conseiller

Monsieur Claude CRETON, Conseiller, entendu en son rapport  
qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Madame DEANA

A l'issue des débats, le Président a annoncé que l'arrêt serait rendu par mise à disposition au  
greffe le

ARRÊT : contradictoire, rendu par mise à disposition publique au greffe le 25 Janvier 2016 ,  
par Monsieur ADJAL, Greffier, conformément à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure  
Civile signé par Madame Patricia RICHET, Présidente, et par Monsieur ADJAL, greffier

## FAITS ET PROCÉDURE

La Société pour la perception de la rémunération équitable de la communication au public des phonogrammes du commerce (la SPRE) a pour mission légale de percevoir sous le contrôle du ministère de la culture la rémunération due aux artistes-interprètes par les établissements qui diffusent publiquement à des fins commerciales des phonogrammes, qu'il s'agisse de musique attractive ou de sonorisation. En vertu des dispositions légales et réglementaires, tout établissement diffusant de la musique de sonorisation ou de la musique attractive a l'obligation d'une part de communiquer spontanément tout justificatif comptable et fiscal des éléments nécessaires au calcul de cette rémunération, d'autre part de régler la rémunération due. En outre, une facturation d'office est adressée au redevable qui ne justifie pas de ses recettes. La société VSC exploite à Nancy un bar-restaurant sous l'enseigne 'Les Artistes café'.

Faisant valoir que cet établissement diffuse le jour de la musique en fond sonore donnant lieu à la rémunération due pour les lieux sonorisés, le soir et la nuit de la musique attractive donnant lieu à l'assujettissement au barème applicable aux bars et/ou restaurants à ambiance musicale diffusant de la musique attractive, que la société VSC n'a fourni aucun justificatif de ses recettes et cessé de régler la rémunération due au motif qu'était inapplicable le barème 'bar à ambiance musicale' puisque son établissement ne diffuse que de la musique de sonorisation, la SPER a assigné en référé cette société, ainsi que son gérant, M. Z, aux fins de les voir condamner in solidum à lui payer au titre de la rémunération équitable due pour la période du 1er février 1999 au 31 décembre 2013 la somme de 19 315,74 euros outre les intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 24 juillet 2012 pour la société VSC et de la mise en demeure du 10 décembre 2013 pour M. Z. Elle sollicite également la capitalisation annuelle des intérêts et la condamnation de la société VSC à lui communiquer, sous astreinte, les pièces comptables certifiées par un expert comptable agréé.

Par ordonnance du 18 décembre 2014, la juridiction des référés du tribunal de grande instance de Nancy a rejeté ces demandes au motif qu'elles se heurtaient à une contestation sérieuse de la société VSC qui soutient que la diffusion de phonogrammes dans son établissement relève de la réglementation applicable aux établissements diffusant une musique de sonorisation constituant une composante accessoire à l'activité commerciale, et non de la réglementation applicable aux bars à ambiance musicale diffusant de la musique amplifiée constituant une composante essentielle de l'activité commerciale.

Le tribunal a en outre condamné la société SPER à payer à la société VSC la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile. La société SPER a interjeté appel de cette décision. Sur la demande de paiement à titre de provision de la rémunération équitable, elle fait valoir que la distinction légale entre la 'musique de sonorisation' et la 'musique amplifiée attractive' repose sur un critère objectif qui peut être mis en oeuvre par le juge des référés pour déterminer le barème applicable.

Elle indique qu'en l'espèce il existe de nombreux indices objectifs et éléments de preuve établissant que l'établissement exploité par la société VSC est un bar à ambiance musicale le

soir et la nuit (procès-verbal de constat de l'agent assermenté de la société SPRE, publicités en ligne, avis de la clientèle sur le compte 'facebook' du redevable et sur le forum 'Cityvox'.) Sur la demande de communication sous astreinte des justificatifs des recettes, la société SPER fait valoir que la société VSC ne s'est jamais acquittée de cette obligation légale qui n'est donc pas sérieusement contestable Sur la demande formée à l'encontre de M. Z, la société SPER soutient qu'en diffusant des phonogrammes du commerce sans régler la rémunération équitable celui-ci a commis une faute personnelle d'une gravité telle qu'elle constitue une faute détachable de sa fonction de gérant et engage sa responsabilité civile délictuelle Elle réclame en conséquence la condamnation in solidum de la société VSC et de M Z à lui payer à titre principal la somme de de 27 621,96 euros outre les intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure qui leur a été adressée ainsi que la capitalisation annuelle des intérêts. Elle sollicite également la condamnation de la société VSC à lui communiquer sous astreinte les pièces comptables certifiées conformes par un expert-comptable agréé (bilan et compte de résultat) pour les exercices 2010 à 2014.

Elle réclame enfin une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile La société VSC et M. Z concluent de leur côté à la confirmation de l'ordonnance Ils font d'abord valoir que, dès lors qu'elle est contestée, la question de la qualification de l'établissement litigieux, qui ne repose pas sur des critères objectifs, ne relève pas des pouvoirs du juge des référés alors qu'en outre un protocole d'accord conclu avec les organisations syndicales représentatives des professions de l'hôtellerie, restauration et cafetiers a défini un certain nombre de critères auxquels la SPER n'a pas fait référence Ils ajoutent que le procès-verbal du 25 janvier 2011 produit par la société SPER a été dressé par un agent dont il n'est pas justifié qu'il était assermenté et que le procès-verbal du 12 juin 2013 n'est pas signé par son auteur A titre subsidiaire, la société VSC et M. Z concluent à la prescription des sommes dues au titre des factures émises antérieurement au 28 mai 2009, soit plus de cinq ans avant l'assignation en justice

M. Z soutient enfin que sa responsabilité ne peut être retenue que s'il est établi qu'il a commis intentionnellement une faute d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice des fonctions sociales, conditions qui ne sont pas réunies en l'espèce

## SUR CE

Attendu, d'abord, qu'à l'appui de sa demande la SPER produit plusieurs procès-verbaux dressés par un agent agréé par le ministère de la culture ; que la SPER produit le justificatif de l'assermentation de cet agent en date du 27 octobre 1995 qu'en outre, contrairement à ce que soutient la société VSC, ces procès verbaux sont signés par l'agent qui les a dressés Attendu que si la société VSC prétend ne diffuser dans son établissement que de la musique d'ambiance, l'agent agréé par le ministère de la culture a indiqué dans un procès-verbal du 25 janvier 2011 que 'M. Z reconnaît qu'il est BAM le mercredi jeudi, vendredi, samedi à partir de 18 h jusqu'à 2 h 00. Pour moi aussi le lundi-mardi de 18 h à la fermeture 00 h 30.

Il accepte. Mais demande l'exclusion des recettes de 8 h 00 à 18 h tous les jours, ainsi que la terrasse non sonorisée de avril à octobre.' ; que le procès-verbal du 12 juin 2013 produit par la SPER , établi de 22 h 30 à 23 h 40 indique que 'lorsque l'on franchie (sic) la porte l'on est surpris par le volume sonore important (.) un écran géant diffuse des clips vidéo de la chaîne

MTV. L'ambiance est jeune festive et rock (.). Près de la caisse enregistreuse se trouve le matériel de sonorisation des téléviseurs, il est de très bon niveau technique. Je remarque aussi deux boules à facettes au plafond de type discothèque. Un escalier mène au premier étage, même constat deux écrans dont un géant, plus à nouveau deux boules à facettes de types discothèque. (.) Le niveau sonore est assourdissant. je constate un escalier qui mène à une salle au sous-sol près de la caisse enregistreuse. Il y a une autre salle avec deux écrans TV diffusant la même musique au même niveau sonore hors norme Il est clair et net que cet établissement n'est pas un CHR, mais bien un lieu festif, de type BAM, où la musique est un élément indispensable à son fonctionnement' ;

Que selon procès-verbal du 19 juin 2015, l'agent assermenté de la SPRE qui s'est rendu dans l'établissement à 21 h 52 indique qu' 'à l'intérieur, la musique est diffusée à un niveau sonore élevé. Il faut élever la voix pour tenir une conversation' ; qu'en outre différents sites consacrés à cet établissement décrivent 'un bar à l'ambiance lounge, DJ le soir.' (Site Nancy.cafe.com) ou évoquent 'des ambiances multiples' et une 'ambiance tour à tour calme ou déchaînée lorsqu'un DJ rejoint les platines pour des soirées latinos ou rave urbaine' (site Cityvox) ; que sur le compte 'facebook' de l'établissement un client évoque l' 'ambiance chaleureuse et rock' ; que sur le forum du site 'Cityvox' des clients tantôt déplorent 'la musique trop forte' ou recommandent l'établissement 'si vous aimez la musique assez forte et une ambiance'

Attendu qu'il résulte de ces éléments que l'établissement exploité par la société VSC exerce l'activité de bar à ambiance musicale le soir et la nuit ; que ne peut donc être sérieusement contestée l'exigibilité de la redevance applicable à ces établissements Attendu que la créance de la SPER est soumise à la prescription quinquennale de l'article 2224 du code civil ; que si la reconnaissance, expresse ou tacite, par le débiteur du droit du créancier interrompt la prescription, le paiement de certaines redevances par la société VSC n'emporte pas reconnaissance de l'arriéré ; qu'en conséquence, l'assignation ayant été délivrée à la société VSC le 28 mai 2014, sont prescrites les redevances échues antérieurement au 28 mai 2009

Attendu que la créance de la SPER s'élève donc à la somme de 23 958,58 euros

Attendu qu'il y a lieu en outre d'ordonner la capitalisation annuelle des intérêts conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil

Attendu, enfin, que malgré les demandes qui lui ont été adressées, la société VSC ainsi qu'elle y est tenue en application des articles L. 214-1 et L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle, n'a pas remis à la SPRE les documents comptables permettant de calculer les sommes dues en distinguant entre les recettes générées par les différentes activités de l'établissement ; qu'il convient donc de condamner la société VSC à exécuter cette obligation, qui n'est pas sérieusement contestable, sous astreinte

Attendu qu'en sa qualité de gérant de la société VSC, M. Z n'engage sa responsabilité personnelle envers la SPER que s'il est démontré qu'il a commis une faute personnelle détachable de ses fonctions ; que malgré les mises en demeure qui lui ont été adressées, M. Z n'a accompli aucune diligence pour que la société VSC se mette en conformité avec ses obligations, d'une part en produisant les pièces comptables et fiscales nécessaires au calcul des sommes dues, d'autre part en payant ces sommes ; qu'il est ainsi établi, alors que ces

obligations ne sont pas sérieusement contestables et que M. Z avait reconnu que l'établissement diffusait le soir et la nuit une musique d'ambiance, que celui-ci a commis une faute intentionnelle d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice de ses fonctions de dirigeant ; qu'il y a donc lieu de le condamner in solidum avec la société VSC au paiement des sommes dues Attendu qu'il convient de rejeter la demande de la société VSC et de M. Z et de les condamner in solidum à payer à la SPER la somme de 2 500 euros

#### PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant par arrêt contradictoire prononcé par mise à disposition au greffe Infirmes l'ordonnance du 18 décembre 2014 en toutes ses dispositions

Statuant à nouveau

Condamne in solidum la société VSC et M. Z à payer à la société SPRE au titre de la rémunération équitable due au 30 avril 2015 une provision de VINGT TROIS MILLE NEUF CENT CINQUANTE HUIT EUROS (23.958 euros) TTC outre les intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 10 décembre 2013 Ordonne la capitalisation annuelle des intérêts

Condamne la société VSC à communiquer à la société SPRE , sous astreinte de DEUX CENTS EUROS (200 euros) par jour de retard passé un délai d'un mois suivant la signification du présent arrêt, les pièces comptables suivantes, certifiées conformes par un expert-comptable ou un comptable agréé, pour les exercices sociaux clos au titre des années 2010 à 2014 - copie du bilan et de la liasse fiscale - copie du compte de résultat détaillé Vu l'article 700 du code de procédure civile, déboute la société VSC et M. Z de leur demande et les condamne in solidum à payer à la société SPER la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 euros)

Les condamne in solidum aux dépens de première instance et d'appel

Le présent arrêt a été signé par Madame RICHET, Présidente de la première chambre civile de la Cour d'Appel de NANCY, et par Monsieur ADJAL, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire

Signé : A. ADJAL.

Signé : P. RICHET. Minute en huit pages.